

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 03 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

ORGANOM

66 route de Balan
01120 La Boisse

Références : 20260320-RAP-UDA-S5-1
Code AIOT : 0006108243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 avril 2026 dans l'établissement ORGANOM implanté Route de Balan à La Boisse (01120).

L'inspection a été annoncée le 20 avril 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 02 juillet 2024 de respecter :

- l'annexe I – article 1.2 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, concernant l'établissement d'un « dossier installation classée » ;
- l'annexe I – article 2.9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 concernant l'isolement du réseau de collecte ;
- l'annexe I – articles 5.3 et 5.6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 concernant les valeurs limites de rejets dans les effluents liquides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORGANOM
- Route de Balan 01120 La Boisse
- Code AIOT : 0006108243
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ORGANOM est un syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Cet établissement traite les déchets issus de 9 intercommunalités du département de l'Ain qui couvrent 217 communes et 370 000 habitants environ.

Par arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2004, ORGANOM a été autorisé à exploiter sur la commune de La Boisse une station de transit de déchets classée sous la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 est venu modifier cette nomenclature en créant la rubrique 2716 pour les Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.

Par courrier en date du 08 décembre 2011, monsieur le préfet de l'Ain a rappelé à l'exploitant que l'installation relève dorénavant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716, que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2004 demeurent applicables mais qu'elles sont complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2716.

L'activité réalisée sur le site de « La Boisse » consiste à :

- accueillir, en transit, les ordures ménagères et assimilées collectées au sein du territoire de deux EPCI adhérents au syndicat ORGANOM : la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel (3CM) et la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (CCMP) ;
- les transférer dans des semi-remorques à destination du site ORGANOM de la Tienne, à Viriat, pour traitement.

Les déchets sont collectés par des bennes d'ordures ménagères (BOM). Les 40 tonnes collectées sur le territoire concerné représentent en moyenne 8 bennes par jour. Le transfert sur le site de La Tienne correspond à deux trajets de semi-remorques.

Le site couvre une superficie totale d'environ 2140 m². Il est constitué :

- d'un bâtiment d'activité d'environ 150 m², abritant une trémie-tampon recevant des ordures ménagères, avec quai de chargement sous trémie et station de déchargement en tête de trémie,
- d'un bureau d'accueil en préfabriqué d'environ 35 m²,
- d'un local de stockage de matériel d'entretien d'environ 12 m²,
- d'un pont-basculé,
- d'aires de circulation et de stationnement poids-lourds,
- d'espaces verts périphériques, entourés d'une clôture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	6 mois
11	Valeurs limites de rejet et Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.3 et 5.4	Mise en demeure, Respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.2	Levée de mise en demeure
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.1	Sans objet
3	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 3.2	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.3.1	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 4.2	Sans objet
7	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.7	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.9	Levée de mise en demeure
10	Entretien des réseaux d'effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.2	Sans objet
11	Valeurs limites de rejet et Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.3, 5.4 et 5.6	Levée de mise en demeure
12	Envols et poussières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.1	Sans objet
13	Odeurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.3	Sans objet
14	Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a repris lors de la visite du 22 avril 2026 l'ensemble des points de contrôle de la visite précédente du 06 décembre 2023.

L'inspection des installations classées note le retour à la conformité de l'activité sur la plupart des points contrôlés, et propose à monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 02 juillet 2024.

Toutefois, elle relève deux nouvelles non-conformités :

- les résultats des analyses effectuées sur les effluents liquides indiquent des dépassements des valeurs limites démissions (VLE) sur les eaux de ruissellement, non suivies en 2023.
L'inspection des installations classées propose donc à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission imposés sous un délai de 6 mois. En cas de nouvelles analyses non-conformes, l'exploitant doit produire et mettre en œuvre un plan d'actions permettant le retour à la conformité ;
- plusieurs alinéas ont complété les prescriptions de l'annexe I - article 4.1 de l'AMPG du 06 juin 2018 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie.
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son dossier ICPE, dans un délai de 6 mois, avec les éléments justifiant du respect de ces prescriptions, et de lui transmettre les justificatifs correspondants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.2
Thèmes : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : — les plans de l'installation tenus à jour ; — la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; — les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci-après ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre. »

Constats :

En ce qui concerne les plans de l'installation tenus à jour, l'exploitant a présenté :

- le plan général du site ;
- le plan d'accès et le plan de circulation, disponible également sur son site internet ;
- le plan des réseaux humides de l'établissement. Ce document est examiné aux points de contrôle n°7 (réseau de collecte et eaux pluviales), 9 (isolement du réseau de collecte) et 10 (entretien des réseaux d'effluents).

La visite a permis de constater l'affichage dans le local administratif de l'établissement ces différents plans.

En ce qui concerne la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales, ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant avait présenté les éléments prescrits lors de la visite du 06 décembre 2023.

En ce qui concerne les résultats des dernières mesures sur les effluents, l'exploitant a présenté :

- le planning pluriannuel de contrôles des effluents pour les sites de La Boisse et Du Plantay ;
- l'accréditation par le COmité FRançais d'ACcréditation (COFRAC) de la société, retenue par l'exploitant pour les mesures sur les effluents du site ;
- le rapport relatif à la dernière analyse en date (prélèvement effectué le 17 septembre 2025) ;
- le fichier de suivi synthétisant les analyses (eaux pluviales et eaux usées).

Les résultats sont examinés au point de contrôle n°11 (Valeurs limites de rejet et Surveillance de la pollution rejetée).

En ce qui concerne les résultats des dernières mesures sur le bruit, l'exploitant a présenté le rapport produit par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 17 juillet 2024. Les résultats sont examinés au point de contrôle n°14 (bruit).

En ce qui concerne les documents prévus au point 1.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 6 juin 2018, relatif au contrôle périodique, l'exploitant a présenté le rapport produit le 11 février 2026 par la société SOCOTEC, pour une mission effectuée le 06 juin 2025. Le document est examiné au point de contrôle n°2 (Contrôles périodiques).

En ce qui concerne les documents prévus au point 2.3.1 de l'annexe I à l'AMPG, relatif au comportement au feu des bâtiments, cette prescription n'est pas applicable conformément à l'annexe III de l'AMPG, l'établissement ayant été déclaré avant le 10 mars 2011.

En ce qui concerne les documents prévus au point 4.1 de l'annexe I à l'AMPG, relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant a présenté :

- les plans des bâtiments, représentant l'implantation des appareils d'incendie (cf. supra) et des extincteurs, avec description des dangers associés ;
- l'attestation de formation à la lutte contre l'incendie « équipiers de première intervention » délivrée à M. Ribeaucourt, responsable du quai de transfert ;
- les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- le rapport d'intervention produit par la société CHUBB le 30 janvier 2026, attestant du contrôle des équipements de l'établissement.

Ces documents sont examinés au point de contrôle n°5 (moyens de défense contre l'incendie).

En ce qui concerne les documents prévus au point 4.2 de l'annexe I à l'AMPG, relatif aux consignes d'exploitation, l'exploitant a présenté les consignes de sécurité affichées sur le site. Ces consignes sont examinées au point de contrôle n°6 (Consignes d'exploitation).

En ce qui concerne les documents prévus au point 5.1 de l'annexe I à l'AMPG, relatif au réseau de collecte et eaux pluviales, l'exploitant a présenté un plan des réseaux humides du site. La visite a permis de constater l'affichage de ce plan dans le local d'accueil. Le document est examiné aux points de contrôles n°7 (Réseau de collecte et eaux pluviales), n°9 (Isolement du réseau de collecte), et n°10 (Entretien des réseaux d'effluents).

En ce qui concerne les dispositions prévues en cas de sinistre, l'exploitant a présenté le document intitulé « protocole de sécurité », dans sa version actualisée en 2026. Ce document contient les consignes applicables en cas d'incident ou d'accident, ainsi qu'en cas d'incendie.

En conclusion, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un dossier ICPE tenu à jour et propose à monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 02 juillet 2024 sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 1.1

Thèmes : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

« Les installations n° 2711 ou 2716 sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Pour ces installations, le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport produit le 11 février 2026 par la société SOCOTEC, pour une mission effectuée le 06 juin 2025. Ce rapport mentionne plusieurs non-conformités. L'exploitant a détaillé, pour chacune des non-conformités identifiées, les mesures correctives mises en place :

- **Contrôle 15 : Capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) :**
L'exploitant a fait effectuer des travaux dont le résultat est examiné au point de contrôle n°8 (rétention des sols) ;
- **Contrôle 21 : Présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport :**
L'exploitant a fait effectuer des travaux dont le résultat est examiné au point de contrôle n°9 (isolement des réseaux de collecte) ;
- **Contrôle 34 : présence de plans de bâtiments, avec descriptions des dangers associés :**
L'exploitant a présenté un document conforme aux prescriptions (cf. point de contrôle n°1)
- **Contrôle 36 : présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles :**
L'exploitant a mis en place ce dispositif, dont la présence effective sur le site a été examinée au point de contrôle n°5 (Moyens de lutte contre l'incendie) ;

- **Contrôle 42 : conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émissions applicables :**

L'exploitant a présenté des résultats d'analyse, examinés au point de contrôle n°11 (Valeurs limites de rejet et Surveillance de la pollution rejetée).

- **Contrôle 44 : présence du plan d'épandage régulièrement rempli et Contrôle 45 : présence de l'étude préalable d'épandage.**

L'exploitant a exposé avoir supprimé le champ d'épandage, ces deux dernières prescriptions ne sont donc plus applicables.

L'inspection des installations classées conclut que le contrôle périodique a été réalisé conformément aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

L'exploitant a mis en œuvre des actions nécessaires pour remédier aux non-conformités relevées.

L'efficacité de ces actions fait l'objet des points de contrôle suivants du présent rapport.

L'inspection des installations classées n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point de contrôle.

N° 3 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 3.2

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. »

Constats :

L'exploitant a exposé que :

- les déchets reçus sur le site correspondent à la collecte des ordures ménagères de la communauté de communes de la côte à Montluel (3CM) ainsi que la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP). De ce fait, les seuls déchets présents sur le site sont des ordures ménagères ;
- le site reçoit environ 8 bennes d'ordures ménagères par jour (BOM). Le transfert des déchets jusqu'à l'exutoire de La Tienne est effectué par la société MAUFFREY dans le cadre d'une convention. Le système de pesage du quai de transfert et relié au système informatique du site de La Tienne.
- un portique de détection de radioactivité est installé à l'entrée du site ORGANOM de La Tienne à Viriat, exutoire du quai de transfert de « La Boisse ».

Il a également présenté les certificats d'acceptation préalables à l'admission des déchets, que les deux collectivités doivent compléter et signer annuellement.

La visite a permis de constater que le site semble régulièrement entretenu et ne présente pas d'élément permettant la suspicion d'opération de tri ou de transit d'autre déchet que des ordures ménagères.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.3.1
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — l'ensemble de la structure est R15 ; — les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les éléments démontrant que l'établissement était dûment autorisé avant le 10 mars 2011. La prescription ne lui est donc pas applicable. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 4.1
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <i>« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les éléments du dossier ICPE de l'établissement : <ul style="list-style-type: none">• les plans des bâtiments, représentant l'implantation des appareils d'incendie et des extincteurs, avec description des dangers associés ;

- l'attestation de formation à la lutte contre l'incendie « équipiers de première intervention » délivrée à M. Ribeaucourt, responsable du quai de transfert ;
- les moyens d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- le rapport d'intervention produit par la société CHUBB le 30 janvier 2026, attestant du contrôle des équipements de l'établissement.

La visite du site a permis de constater la présence effective des différents éléments présentés dans ces documents : bac de sable, extincteurs, etc.

L'exploitant a souligné la difficulté d'obtenir de la municipalité les informations attestant du poteau incendie situé sur la voie publique.

L'inspection des installations classées souligne que depuis la visite précédente, plusieurs alinéas ont complété les prescriptions de l'article 4.1 :

- 4.1.1 Détection et surveillance ;
- 4.1.2 Rondes ;
- 4.1.4 Plan de défense contre l'incendie ;
- 4.1.5 Maîtrise des incendies

Elle demande à l'exploitant de compléter son dossier ICPE, dans un délai de 6 mois, avec les éléments justifiant du respect de ces prescriptions, et de lui transmettre les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Délai : 6 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 4.2

Thèmes : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents. »

Constats :

L'exploitant a présenté les différentes consignes d'exploitation dont il a transmis copie à l'inspection des installations classées (document « protocole de sécurité 2026 »).

La visite a permis de constater l'affichage de ces consignes dans les locaux.

Sur le thème de la propreté, le responsable du quai contrôle visuellement l'application de ces consignes. Le site fait par ailleurs l'objet d'un nettoyage hebdomadaire.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.1

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux humides affiché dans les locaux. Il a été en mesure d'identifier sur le site les différents réseaux et équipements figurant sur le plan.

Le plan présenté est toutefois une version provisoire : les travaux effectués n'ayant pas été tous récolés, l'exploitant ne dispose pas d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE) définitif.

L'exploitant a exposé le principe des travaux effectués :

- suppression de la fosse « toutes eaux » et du champ d'épandage ;
- création de réseaux séparatifs ;
- création d'un bassin de rétention des eaux d'incendie étanche et d'une zone d'infiltration sous celui-ci ;
- création de trottoirs sur trois cotés de la zone de manœuvre des poids lourds, permettant de confiner des effluents.

Depuis la réalisation des travaux, les réseaux de l'établissement distinguent deux types d'effluents :

- les eaux usées, qui sont les eaux sanitaires des locaux, les eaux de lavage du quai haut et du quai bas. Elles sont envoyées à la station d'épuration des eaux urbaines ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures et voiries. Elles sont dirigées gravitairement vers le point bas du site, au niveau de l'aire de manœuvre des poids lourds, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis peuvent être dirigées :
 - soit vers la zone d'infiltration situées sous le bassin de rétention des eaux d'incendie ;
 - soit vers le puits perdu existant.

La visite a permis de constater l'effectivité des réseaux et équipements figurant sur les documents présentés et l'exploitant a démontré le bon entretien des dispositifs (cf. point de contrôle n°10).

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 8 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.7
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté les travaux effectués sur les réseaux d'effluents et les zones de rétention. La visite a permis de constater le bon état des sols des circulations comme du bâtiment de chargement/déchargement. Les dispositifs d'obturation permettant de recueillir des eaux de lavage et des matières répandues accidentellement sont décrits au point de contrôle n°9 (isolement du réseau de collecte). L'exploitant a identifié les fuites de petites quantités d'huile, en provenance du groupe hydraulique, comme un des risques potentiels du site. Lors de la visite du 06 décembre 2023, il avait présenté : <ul style="list-style-type: none">• divers équipements (tapis obturateurs, boudins...) permettant de créer une rétention provisoire ;• le groupe hydraulique lui-même, disposé sur sa propre rétention ;• les procédures d'exploitation incluent la manipulation des tuyaux flexibles raccordés au groupe hydraulique.
L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 2.9
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : <i>« Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le rapport établi par la société SOCOTEC le 15 avril 2024. Ce rapport porte sur la rétention des eaux d'extinction d'incendie, et comprend les calculs dits D9 (dimensionnement du volume d'eau nécessaire à l'extinction) et D9A (dimensionnement du volume de rétention nécessaire). Sur la base des propositions de ce rapport, l'exploitant a fait réaliser divers travaux comprenant essentiellement : <ul style="list-style-type: none">• la création d'une rétention enterrée sous la zone enherbée au sud-sud-ouest du site ;• la surélévation de 10 cm des margelles en béton entourant la plateforme enrobée au sud-ouest du site (zone de manœuvre des poids-lourds), permettant d'augmenter la capacité de rétention de la plateforme.

En fonctionnement normal, les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées gravitairement vers le point bas du site, au niveau de l'aire de manœuvre des poids lourds, traitées par un séparateur d'hydrocarbures, puis peuvent être dirigées :

- soit vers la zone d'infiltration située sous le bassin de rétention des eaux d'incendie ;
- soit vers le puits perdu existant.

Un regard équipé de deux vannes est disposé à la sortie du séparateur d'hydrocarbures. En cas d'incendie ou d'écoulement accidentel, la fermeture de la première vanne coupe l'écoulement vers la zone d'infiltration sous le bassin de rétention, les effluents sont alors confinés dans ce bassin. La fermeture de la seconde vanne coupe l'écoulement vers le puits perdu, les effluents sont alors confinés dans l'aire de manœuvre des poids lourds.

L'inspection des installations classées constate le respect des prescriptions en vigueur et propose à monsieur le préfet de lever l'arrêté de mise en demeure du 02 juillet 2024 sur ce point.

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Entretien des réseaux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.2

Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides

Prescription contrôlée :

« Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant a présenté les documents relatifs à l'entretien de l'ensemble des dispositifs mentionnés sur le plan des réseaux :

- le rapport d'intervention de la société BIAJOUX du 23 octobre 2025 pour :
 - le curage des canalisations ;
 - le curage du puits perdu ;
 - le nettoyage du dispositif séparateur d'hydrocarbures ;
- le bordereau de suivi des déchets de curage issus de l'intervention.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 11 : Valeurs limites de rejet & Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 5.3, 5.4 et 5.6
Thèmes : Risques chroniques, Effluents liquides
Prescription contrôlée : 5.3 Valeurs limites de rejet <i>« Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</i> — <i>matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</i> — <i>DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</i> — <i>hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;</i> — <i>métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.</i> <i>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration. »</i>
5.4 Raccordement à une station d'épuration <i>« Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</i> <i>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</i> - <i>MEST : 600 mg/l ;</i> - <i>DCO : 2 000 mg/l ;</i> <i>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. »</i>
5.6 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée <i>« Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. »</i>
Constats : Pour mémoire, lors de la visite du 06 décembre 2023, l'inspection des installations classées avait relevé plusieurs dépassements des VLE sur les eaux usées, l'exploitant n'ayant pas produit d'analyse pour les eaux de ruissellement : <ul style="list-style-type: none">• sur le paramètre pH : 4,30 pour une VLE comprise entre 5,5 et 8,5 ;• sur le paramètre matières en suspension (MES) : 7 500 mg/l pour une VLE à 600 mg/l ;• sur le paramètre demande chimique en oxygène (DCO) ; 23 500 mg/l pour une VLE de 2 000 mg/l ;• sur le paramètre Hydrocarbures totaux : 158 mg/l pour une VLE de 10 mg/l. Par ailleurs les éléments présentés ne comportaient pas de résultat consolidé pour le paramètre « métaux totaux » mais des mesures pour les différents métaux. Ces constats avaient conduit madame la préfète de l'Ain à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté en date du 02 juillet 2024, de revenir à la conformité sur ce point.

L'exploitant a présenté les éléments relatifs aux mesures sur les effluents, inclus dans le dossier ICPE de l'établissement :

- le planning pluriannuel de contrôles des effluents pour les sites de La Boisse et Du Plantay. Ce document permet de démontrer que les prélèvements et analyses sont effectués à la fréquence prescrite ;
- l'accréditation par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) de la société NORMEC BIOLAB, retenue par l'exploitant pour les mesures sur les effluents du site. Cette accréditation est valable du 04 septembre 2025 au 31 juillet 2030 ;
- le rapport relatif à la dernière analyse en date (prélèvement effectué le 17 septembre 2025). Ce document démontre que l'ensemble des paramètres prescrits ont bien été analysés ;
- le fichier de suivi synthétisant les analyses en distinguant « eaux pluviales » et « eaux usées »

En ce qui concerne les « eaux usées » envoyées à la station d'épuration des eaux usées (STEU), les mesures effectuées depuis l'arrêté de mise en demeure révèlent :

- sur le paramètre DCO, un dépassement le 17/09/2025 : 2 710 mg/l, pour une VLE à 2 000 mg/l. La mesure effectuée le 30/10/2024 était toutefois conforme : 476 mg/l.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les écarts entre ces trois mesures (23 500 mg/l en 2023, 476 mg/l en 2024, 2 710 mg/l en 2025) ni les origines des dépassements.

En ce qui concerne les « eaux pluviales » de ruissellement infiltrées au milieu via la zone d'infiltration sous bassin ou le puits perdu, les mesures effectuées depuis l'arrêté de mise en demeure révèlent :

- sur le paramètre MES, un dépassement le 17/09/2025 : 2 400 mg/l, pour une VLE de 100 mg/l. Deux mesures effectuées le 04/06/2024 étaient toutefois conformes : 63 et 36 mg/l ;
- sur le paramètre DCO, un dépassement le 17/09/2025 : 2 220 mg/l pour une VLE de 300 mg/l. Deux mesures effectuées le 04/06/2024 étaient toutefois conformes : 208 et 274 mg/l ;
- sur le paramètre DBO5, un dépassement le 17/09/2025 : 1 080 mg/l pour une VLE de 100 mg/l. Deux mesures effectuées le 04/06/2024 étaient toutefois conformes : 6 et 9 mg/l ;
- sur le paramètre métaux totaux, un dépassement le 17/09/2025 : 28,60 mg/l pour une VLE de 15 mg/l. Deux mesures effectuées le 04/06/2024 étaient toutefois conformes : 2,89 et 2,45 mg/l ;
- sur le paramètre hydrocarbures totaux, un dépassement le 17/09/2025 : 32 mg/l pour une VLE de 10 mg/l. Deux mesures effectuées le 04/06/2024 étaient toutefois conformes : 1 et 2 mg.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les écarts entre les différentes mesures successives ni les dépassements constatés en 2025.

Au vu des différents éléments examinés, l'inspection des installations classées conclut que :

- l'exploitant a fait réaliser des travaux séparant les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de ruissellement ;
- l'exploitant fait procéder depuis la visite précédente à des prélèvements et analyses distincts pour ces deux types d'effluent ;
- lors de la visite, l'établissement paraissait propre et bien entretenu, sans trace de matières pouvant contribuer à dégrader la qualité des rejets liquides de l'établissement ;
- les résultats des analyses démontrent une amélioration globale de la qualité des eaux usées ;
- des résultats d'analyse se sont révélés conformes aux VLE prescrites en 2024, et révèlent des dépassements en 2025 (sur un seul paramètre pour les eaux usées, sur la totalité des

- paramètres pour les eaux de ruissellement) ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les causes de ces écarts entre deux prélèvements, ni l'origine des dépassements.

Au vu de ces éléments l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet :

- **de lever l'arrêté de mise en demeure du 02 juillet 2024 portant sur le thème de la qualité des effluents rejetés ;**
- **de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission imposés sous un délai maximal de 6 mois. En cas de nouvelles analyses non-conformes, l'exploitant doit produire et mettre en œuvre un plan d'actions permettant le retour à la conformité.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Mise en demeure, respect de prescription

Délai : 6 mois

N° 12 : Envois et poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.1

Thèmes : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

« L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;

— s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;

— toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. »

Constats :

La visite a permis de constater :

- que le déchargement des déchets est effectué sur une zone couverte. L'ensemble du site est maintenu propre.
- la mise en place de bavettes au niveau du quai de déchargement, ce dispositif limitant la dispersion des déchets lors du déchargement dans la benne.

Le départ du camion semi-remorque a été l'occasion de constater la mise en place d'une couverture sur la benne.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 13 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 6.3

Thèmes : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. »

Constats :

L'exploitant a signalé que la 3CM a engagé un plan de prévention de production des biodéchets, avec composteurs individuels et points d'apports volontaires.
 Pendant l'inspection, aucune odeur particulière n'a été détectée, y compris pendant le déchargement d'une benne d'ordures ménagères et à l'occasion de l'enlèvement de la remorque.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 14 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Annexe I – 8

Thèmes : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport produit par la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION le 17 juillet 2024. La campagne de mesures de bruit a été réalisée le vendredi 28 juin 2024 dans l'environnement de l'établissement.

Le rapport conclut :

- pour le niveau admissible en limite de propriété industrielle, en période de jour, l'établissement est conforme ;
- pour l'émergence admissible dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER), en période de jour, l'établissement est conforme ;
- pour les tonalités marquées dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER), l'établissement est conforme.

L'inspection des installations classées relève que l'activité de l'établissement est exercée exclusivement de jour et quasi exclusivement le matin.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.